



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° • 56-2021-052**

**PUBLIÉ LE 1 MAI 2021**

# Sommaire

## **/ Service Eau, Nature et Biodiversité ( SENB )**

- 56-2021-04-23-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune de Quiberon (2 pages) Page 5
- 56-2021-04-23-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site Naval Group situé sur la commune de Lanester (2 pages) Page 7
- 56-2021-04-20-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens dans le cadre d'un programme pluriannuel de suivi des populations présentes dans les mares de la réserve naturelle régionale des Landes sur la commune de Monteneuf dans le département du Morbihan. (2 pages) Page 9
- 56-2021-04-13-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien sur les communes de Colpo, Muzillac, Quéven dans le cadre de la réalisation d'inventaires. (2 pages) Page 11

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlements et de la Vie Citoyenne**

- 56-2021-04-21-00003 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant habilitation de la S.A. « OGF » pour exercer une activité funéraire à partir de son établissement situé à Lanester (56600). (1 page) Page 13
- 56-2021-04-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2021 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2022 (1 page) Page 14
- 56-2021-04-16-00004 - Avis favorable de la C.D.A.C du 16 avril 2021 à la demande formulée par la SAS AMIDIS et Cie représentée par Monsieur Frédéric MOREL, en qualité de propriétaire du local commercial tendant à obtenir l'extension du supermarché CARREFOUR MARKET de 393 m<sup>2</sup> portant sa surface totale de vente à 2 224 m<sup>2</sup> situé Creiz-Er-Prat à PLOUAY (56240). (4 pages) Page 15
- 56-2021-04-16-00003 - Décision favorable de la C.D.A.C. du 16 avril 2021 à la demande formulée par la SAS ICEBERG HOLDING représentée par M. Gurvan GOATER en qualité de futur locataire du local commercial tendant à obtenir au sein d'un ensemble commercial , la création d'un magasin ICEBERG HOLDING, de 223,57 m<sup>2</sup> situé ZAC de Keryado, 112B rue du colonel Muller à LORIENT (56100). (5 pages) Page 19
- 56-2021-04-26-00001 - Ordre du jour de la C.D.A.C. du mardi 25 mai 2021 (1 page) Page 24

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DCL/Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme(BIU)**

- 56-2021-04-22-00004 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant modification des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (15 pages) Page 25
- 56-2021-04-22-00003 - Arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Questembert Communauté et modification des statuts communautaires (7 pages) Page 40
- 56-2021-04-23-00002 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2021 portant modification des statuts du centre de secours Belz Etel Erdeven (3 pages) Page 47

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DS/Bureau des polices administratives et professions réglementées (BPAPR )**

- 56-2021-04-08-00005 - ARRETE PREFECTORAL N° E 18 056 0003 0 portant extension d'agrément d'une auto-école « Breizh Conduite »- Baud (1 page) Page 50
- 56-2021-02-08-00008 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° E 20 056 0001 0 portant extension d'agrément d'une auto-école PLOEMEUR CONDUITE – Mme Sandra DIEU (1 page) Page 51

• 56-2021-04-23-00003 - ARRETE PREFECTORAL N° E 06 056 0612 0 du 23 avril 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "KARINE CONDUITE" - Noyal-Pontivy – Mme Karine JEGOUX (1 page)	Page 52
• 56-2021-04-21-00002 - ARRETE PREFECTORAL N° E 11 056 0690 0 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école - OBJECTIF PERMIS - Ploemeur (1 page)	Page 53
• 56-2021-03-18-00003 - Arrêté préfectoral N° E 21 056 0004 0 Portant agrément d'une auto-école - M GUILLERON (Sarzeau) (1 page)	Page 54
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)</b>	
• 56-2021-04-14-00003 - Arrêté inter-préfectoral du 14 avril 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral des communes de VANNES et d'ARRADON (6 pages)	Page 55
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral</b>	
• 56-2021-04-28-00002 - Arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2021 portant modification de l'arrêté du 1er juin 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour des zones de mouillages et d'équipements légers accordé à la commune de Saint-Armel (2 pages)	Page 61
<b>5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Urbanisme et Habitat ( SUH )</b>	
• 56-2021-04-19-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVRIL 2021 portant sur la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés à LANESTER appartenant à l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat. (1 page)	Page 63
<b>5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction</b>	
• 56-2021-03-17-00014 - Récépissé du 17 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE EPLV SERVICE – 56220 MALANSAC (1 page)	Page 64
• 56-2021-03-18-00004 - Récépissé du 18 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE HORTUS SERVICES – 56550 BELZ (1 page)	Page 65
• 56-2021-03-24-00003 - Récépissé du 24 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE NETTOYAGE & ENTRETIEN PHILIPPE DUFLOS – A2PAS – 56220 MALANSAC (1 page)	Page 66
• 56-2021-03-24-00002 - Récépissé du 24 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE BRETAGNE MULTI-SERVICES – 56670 RIANTEC (1 page)	Page 67
• 56-2021-03-25-00003 - Récépissé du 25 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE YANNSERVICES&CO – 56130 NIVILLAC (2 pages)	Page 68
• 56-2021-03-25-00002 - Récépissé du 25 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENTREPRISE CDUNET JBV – 56300 MALGUENAC (1 page)	Page 70
• 56-2021-04-08-00007 - Récépissé du 8 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ETABLISSEMENT ETIENNE LE BOURGEOIS – 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS (2 pages)	Page 71
<b>5606_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale DSDEN / Division Organisation Scolaire ( DOS )</b>	
• 56-2021-04-29-00005 - Arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré public du Morbihan pour l'année scolaire 2021-2022 (7 pages)	Page 73
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale</b>	
• 56-2021-04-06-00009 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2021 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan (2 pages)	Page 80

**5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé**

- 56-2021-02-09-00018 - Décision 2021.21 du 9 février 2021 portant délégation de signature M. LECAMUS (2 pages) Page 82
- 56-2021-02-09-00015 - Décision n°2021.15 du 9 février 2021 Délégation de signature du Directeur (1 page) Page 84
- 56-2021-02-09-00013 - Décision n°2021.16 du 9 février 2021 portant attribution de fonctions et de délégation de signature. (1 page) Page 85
- 56-2021-02-09-00014 - Décision n°2021.17 du 9 février 2021 portant délégation de signature Mme LE BORGNE ROUDAUT (1 page) Page 86
- 56-2021-02-09-00017 - Décision n°2021.20 du 9 février 2021 portant délégation de signature Mme PABOEUF Marine, (2 pages) Page 87
- 56-2021-02-09-00019 - Décision n°2021.23 du 9 février 2021 Désignation Ordonnateurs suppléants (1 page) Page 89

**Bretagne11\_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO) / Secrétariat particulier**

- 56-2021-03-09-00007 - Arrêté du 9 mars 2021 portant sur la commission technique zonale des infrastructures de tir (3 pages) Page 90



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur la commune de Quiberon

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 19 mars 2021 et établie par mairie de Quiberon concernant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection, la sécurité et la santé publique sur la commune de Quiberon ;  
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 8 au 22 avril 2021 inclus ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publique;

Considérant que les actions de stérilisation des nids telles que présentées dans le dossier, en préservant un secteur de repli, ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

#### Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est la mairie de Quiberon, 7 rue de Verdun, CS 90801, 56170 Quiberon.

Le mandataire désigné dans cette autorisation est le prestataire professionnel désigné par la mairie de Quiberon.

#### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) de 30 nids maximum

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre *Larus*.

Le mode opératoire est le suivant :

- repérage des nids de goélands avec l'identification des espèces
- 1<sup>er</sup> traitement dans le courant du mois de mai
- 2<sup>ème</sup> traitement (nouvelles pontes) dans le courant du mois de juin

#### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Quiberon.

Une partie de la commune identifiée en amont des opérations ne fera pas l'objet de stérilisation d'œufs de goélands afin de servir de zone refuge pour l'espèce.

#### Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021.

#### Article 5 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation et ses mandataires s'engagent dans un suivi annuel des populations de goéland à l'échelle de la ville. Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, à l'échelle de la commune.

Il s'engage également dans un suivi périodique de l'état des populations de goélands et de l'évolution de leurs sites de nidification à l'échelle de la commune de Quiberon et ses alentours.

Article 6 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la dérogation dans les trois mois qui suivent la fin des opérations. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés, ainsi que la qualification des personnes intervenant. Il précise également les mesures préventives mises en place pour limiter la présence de goélands sur site (limitation de l'accès aux ressources alimentaires et mesures non létales ni mutilantes pour éviter la construction de nids sur les toits), ainsi que les résultats des suivis prévus à l'article 5..

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 1).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM56/SENB.*

Vannes, le 23 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau, nature et biodiversité  
Jean-François CHAUVET



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) sur le site Naval Group situé sur la commune de Lanester.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 6 avril 2021 et établie par NAVAL GROUP domicilié avenue de Choiseul – CS 80001 – 56311 Lorient Cedex concernant l'autorisation de destruction d'œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection, la sécurité et la santé publique sur le site de Naval Groupe situé sur la commune de Lanester ;  
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 8 au 22 avril 2021 inclus ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;  
Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publique ;  
Considérant que les actions de stérilisation des nids telles que présentées dans le dossier en préservant un secteur de repli sur la toiture de la « Petite Base » ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

#### Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est NAVAL Group – Lorient, domicilié avenue de Choiseul, CS 80001 56100 Lorient  
Le mandataire désigné dans cette autorisation est le prestataire professionnel désigné par NAVAL GROUP.

#### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- ▶ la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) de 30 nids maximum

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre *Larus*.

Le mode opératoire est le suivant :

- repérage des nids de goélands avec l'identification des espèces
- 1<sup>er</sup> traitement dans le courant du mois de mai
- 2<sup>ème</sup> traitement (nouvelles pontes) dans le courant du mois de juin

#### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le site de NAVAL Group situé sur la commune de Lanester.

La toiture du bâtiment « la Petite Base » ne fera pas l'objet de stérilisation d'œufs de goélands afin de servir de zone refuge pour l'espèce.

#### Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021.

#### Article 5 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation et ses mandataires s'engagent dans un suivi annuel des populations de goéland à l'échelle de la ville. Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, à l'échelle de la commune.

Il s'engage également dans un suivi périodique de l'état des populations de goélands et de l'évolution de leurs sites de nidification à l'échelle de l'agglomération de Lorient agglomération. Ce suivi est mené en partenariat avec les différents partenaires concernés.

Article 6 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la dérogation dans les trois mois qui suivent la fin des opérations. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés, ainsi que la qualification des personnes intervenant. Il précise également les mesures préventives mises en place pour limiter la présence de goélands sur site (limitation de l'accès aux ressources alimentaires et mesures non létales ni mutilantes pour éviter la construction de nids sur les toits), ainsi que les résultats des suivis prévus à l'article 5..

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (cf. annexe 1).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDTM/SENB.*

Vannes, le 23 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau, nature et biodiversité  
Jean-François CHAUVET



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens dans le cadre d'un programme pluriannuel de suivi des populations présentes dans les mares de la réserve naturelle régionale des Landes sur la commune de Monteneuf dans le département du Morbihan.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;  
Vu la prolongation du plan de gestion de 2 ans validée par le comité consultatif et le CSRPN Bretagne, portant le renouvellement du plan de gestion en 2022 ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 15 avril 2021 et établie par l'association Les Landes domiciliée 1 rue des Menhirs – 56380 Monteneuf concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens dans le cadre de la réalisation du suivi des populations présentes dans les mares de la réserve naturelle régionale Les Landes sur la commune de Monteneuf ;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;  
Considérant que les opérations ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces dans le cadre du plan de gestion de la réserve régionale des Landes de Monteneuf.  
Considérant que les opérations de capture n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;  
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et de suivi prévu par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, les bénéficiaires de la présente décision sont Nicole MEUNIER, conservatrice de la réserve naturelle régionale Les Landes de Monteneuf et Anaël MICHEAU, chargée de mission scientifique et technique pour la réserve naturelle régionale Les Landes de Monteneuf.

#### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la capture manuelle, capture à l'épuisette de toutes espèces d'amphibiens.

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur la période d'avril à juillet et ce, jusqu'au 31 juillet 2022.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : [ddt-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddt-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)  
Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

#### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la réserve naturelle régionale Les Landes de Monteneuf sur la commune de Monteneuf.

#### Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des inventaires réalisés en précisant notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de la période sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

#### Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Le bénéficiaire fera également parvenir les données d'observation sous format standardisé conformément au tableur présenté en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### Article 7 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### Article 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 9 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

#### Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Les annexes de cet arrêté sont consultables à la DDTM56/SENB*

Vannes, le 20 avril 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau, nature et biodiversité  
Jean-François CHAUVET



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien sur les communes de Colpo, Muzillac, Quéven dans le cadre de la réalisation d'inventaires.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;  
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;  
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 7 avril 2021 et établie par le service Espace Naturel Sensible et Randonnées du Conseil Départemental du Morbihan concernant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien dans le cadre d'inventaire;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;  
Considérant que les opérations ont pour but d'améliorer le suivi des connaissances et la conservation des espèces sur les communes de Colpo, Muzillac et Quéven dans le cadre de la gestion et du suivi des mesures compensatoires ;  
Considérant que les opérations de capture n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;  
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et de suivi prévu par l'article L.411-2 d du code de l'environnement ;  
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèce d'amphibiens et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le service ENSR du Conseil Départemental du Morbihan, 2 rue Saint-Tropez 56000 VANNES représenté par Madame MELLET Elodie, Apprentie gestion des mesures compensatoires et titulaire d'un BTS Gestion et Protection de la Nature.

#### Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à la capture manuelle, capture à l'épuisette de toutes espèces d'amphibiens.

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sur la période d'avril à juillet 2021

Le bénéficiaire informe par courriel au moins 2 jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan : [ddt-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddt-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)  
Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

#### Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les communes de Colpo, Muzillac et Quéven situées dans le département du Morbihan.

#### Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel des inventaires réalisés en précisant notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de la période sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

**Article 5 :** Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée.

Le bénéficiaire fera également parvenir les données d'observation sous format standardisé conformément au tableur en annexe du présent arrêté.

**Article 6 :** Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

**Article 7 :** Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

**Article 8 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

**Article 9 :** Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

**Article 10 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Les annexes de cet arrêté sont consultables à la DDTM56/SENB.**

Vannes, le 13 avril 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité  
Jean-François CHAUVET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des réglementations  
et de la vie citoyenne**

Arrêté du 21 avril 2021 portant création d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 1<sup>er</sup> avril 2021 par la S.A. « OGF » représentée par M Etienne Chedotal dont l'établissement principal est situé 31, rue de Cambrai, à Paris (75019), afin d'exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 75, rue Marcel Sembat, à Lanester (56600) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 31 mars 2021 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.A. « OGF » dont l'établissement principal est situé 1, rue de Cambrai, à Paris (75019), représentée par M Etienne Chedotal, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales – Services funéraires » et situé 75, rue Marcel Sembat, à Lanester (56600) :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le 21/56/0185.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. Cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

**Article 5** : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

**Article 6** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Lanester (56600) et au demandeur.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de section des réglementations  
Corinne Boutet-Dréan



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne  
Section Élections

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AVRIL 2021 FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS DEVANT COMPOSER LE JURY D'ASSISES DU MORBIHAN POUR L'ANNÉE 2022

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

VU les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, authentifiés par le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 512 pour l'année 2022;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le nombre de 512 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2022 est réparti entre les communes du département, soit par communes individuelles, soit par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est en gras.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de Lorient et Pontivy, Mmes et MM. les Maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du tribunal judiciaire de Vannes, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 23 avril 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

**AVIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 avril 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la Société par Actions Simplifiée AMIDIS & Cie représentée par Monsieur Frédéric MOREL en qualité de propriétaire du local commercial tendant à obtenir l'extension du supermarché CARREFOUR MARKET de 393 m<sup>2</sup> portant sa surface totale de vente à 2 224 m<sup>2</sup> situé Creiz-Er-Prat -à PLOUAY (56240) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 8 avril 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 05916621L0004 déposée le 10 février 2021 auprès de la mairie de PLOUAY ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme applicables, notamment en ce qu'ils prévoient le renforcement des continuités commerciales dans les centralités ;

CONDIDERANT que le projet d'extension se fera sur la parcelle existante et ne nécessitera pas d'artificialisation supplémentaire des sols ;

CONSIDERANT que le magasin CARREFOUR MARKET représente un élément majeur de la vie commerciale locale et que l'union des commerçants de Plouay est favorable au projet d'extension ;

CONSIDERANT que ce projet limitera l'évasion commerciale et favorisera la fixation de la consommation dans la commune de Plouay ;

#### A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 9 votes favorables .

#### Ont voté pour le projet :

- M. KERVEADOU, représentant le maire de PLOUAY
- M .BONHOMME, représentant le Président du comité syndicat mixte du SCoT du pays de Lorient
- Mme FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- Mme LE FLOC'H, représentant des maires au niveau départemental
- M. LAUNAY, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. BUAN personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme BLOUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société par Actions Simplifiée AMIDIS & Cie représentée par Monsieur Frédéric MOREL en qualité de propriétaire du local commercial tendant à obtenir l'extension du supermarché CARREFOUR MARKET de 393 m<sup>2</sup> portant sa surface totale de vente à 2 224 m<sup>2</sup> situé Creiz-Er-Prat -à PLOUAY (56240).

Vannes , le 16 avril 2021  
le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne  
Claire CADUDAL FLEURY

**NOTA** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET  
JOINT A L'AVIS / DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**

N° 381 Carrefour Market - Plouay

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		18705 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		AA 93	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		7170 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		190 m <sup>2</sup>
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1831 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1		
			SV/magasin <sup>3</sup>			
	Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2224 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1		
SV/magasin <sup>4</sup>						
Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	140		
			Electrique/hybride	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	140	Emprise au sol de 3 895 m <sup>2</sup>	
			Electrique/hybride	2		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
Perméables	0					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	1	Surface Plancher du local de stockage des colis préparés avant extension 17 et après extension 35,5 m <sup>2</sup>
	Après projet	1	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	16,5	
	Après projet	85	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

**DECISION**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 avril 2021 prises sous la présidence de M. Stéphane COCONNIER, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, représentant le Préfet, empêché

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la Société par Actions Simplifiée ICEBERG HOLDING représentée par Monsieur Gurvan GOATER en qualité de futur locataire du local commercial tendant à obtenir au sein d'un ensemble commercial la création d'un magasin ICEBERG HOLDING de 223,57 m<sup>2</sup> situé ZAC de Keryado, 112B rue du colonel Muller à LORIENT (56100) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 8 avril 2021 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme applicables, notamment en ce qu'ils prévoient que la réoccupation d'un local vacant est une priorité par rapport à la création d'un nouvel équipement commercial ;

CONDIDERANT que le projet s'inscrit dans l'esprit du SCoT du Pays de Lorient en recréant une attractivité dans un secteur, en l'occurrence Lorient-Nord, qui a besoin d'une nouvelle dynamique ;

CONSIDERANT que le projet ne modifiera pas la perception de l'environnement commercial et produira des effets faibles sur les flux de véhicules ;

#### A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 9 votes favorables .

#### Ont voté pour le projet :

- M. LE BRUSQ, représentant le maire de LORIENT
- M. BONHOMME, représentant le Président du comité syndicat mixte du SCoT du pays de Lorient
- Mme FAVENNEC, représentant le Président du Conseil Départemental
- Mme LE FLOC'H, représentant des maires au niveau départemental
- M. LAUNAY, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision favorable à la demande formulée par la Société par Actions Simplifiée ICEBERG HOLDING représentée par Monsieur Gurvan GOATER en qualité de futur locataire du local commercial tendant à obtenir au sein d'un ensemble commercial la création d'un magasin ICEBERG HOLDING de 223,57 m<sup>2</sup> situé ZAC de Keryado, 112B rue du colonel Muller à LORIENT (56100).

Vannes , le 16 avril 2021  
le Préfet, Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie Citoyenne  
Claire CADUDAL FLEURY

**NOTA :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS / DECISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**

Iceberg N° 380 DU 16 avril 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )			
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		DV 77	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	/	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	/	
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	/	
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 000 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1					
			SV/magasin <sup>3</sup>	223,57 m <sup>2</sup>					
	Secteur (1 ou 2)	2							
Après projet	Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Surface de vente (SV) totale		1 000 m <sup>2</sup>					
		Nombre	1						
		SV/magasin <sup>4</sup>	223,57 m <sup>2</sup>						
	Secteur (1 ou 2)	2							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	7					
			Electrique/hybride	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	7					
			Electrique/hybride	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0				
	Après projet	0				

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

**DECISION DE LA CDAC**

Iceberg N° DU 16 avril 2021

## ➤ DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL

Actuellement l'ensemble commercial est composé des cellules suivantes :

*Source : LSA EXPERT Déc 2020*

ENSEIGNE	SURFACE DE VENTE	SECTEUR D'ACTIVITES
SELF TISSUS	220 m <sup>2</sup>	2
BISCUITERIE DE KERLANN	220 m <sup>2</sup>	1
AMBIANCE ET CUIRS	Non connu : Inf. à 300 m <sup>2</sup>	2
MR STORE	Non connu : Inf. à 300 m <sup>2</sup>	2
SOCOOC	400 m <sup>2</sup>	2
AASGARD	242,43 m <sup>2</sup>	2
KIABI	2600 m <sup>2</sup>	2
CASA	600 m <sup>2</sup>	2
CHAUSSEA	260 m <sup>2</sup>	2
AUDITION MUTUALISTE	Non connu : Inf. à 300 m <sup>2</sup>	2
PIECES ET PNEUS.COM	Non connu : Inf. à 300 m <sup>2</sup>	2
VIANOR	Non soumis à AEC : Local du projet	



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau des Réglementations  
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

\*\*\*\*\*

**Le mardi 25 mai 2021**

**14H00 - Dossier n° 382 :**

extension de 500 m<sup>2</sup>, restructuration et régularisation d'une extension de l'hypermarché E. LECLERC d'une surface de 954 m<sup>2</sup>, situé Zone Artisanale de Kerbois , 5 Rue Abraham Duquesne à AURAY (56400)

**14H40 - Dossier N° 383 :**

agrandissement du SUPER U de 935 m<sup>2</sup> pour une surface future de vente de 2 580 m<sup>2</sup>, situé à Kersablen à LE PALAIS (56360)

**15H20 - Dossier N° 384 :**

extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment d'une surface de vente totale de 609,25 m<sup>2</sup> constitué de deux magasins alimentaires, situé Zone de Kerollaire à SARZEAU (56370)

**16H00 - Dossier N° 385 :**

extension d'un supermarché « LIDL » de 293,7 m<sup>2</sup>, pour une surface de vente future de 1 280,92 m<sup>2</sup>, situé 24 rue des Huloux - ZAC de Brocéliande à PLOERMEL (56800)



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE  
GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglomération, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 fixant le nom et le siège de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglomération, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 complémentaire à l'arrêté du 26 août 2016 portant fusion de Vannes Agglomération, de Loc'h Communauté et de la communauté de communes de La Presqu'île de Rhuys ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

**Vu** les délibérations favorables à la modification des statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération des conseils municipaux des communes d'Arradon le 2 février 2021, Arzon le 28 janvier 2021, Baden le 1<sup>er</sup> février 2021, Brandivy le 11 mars 2021, Colpo le 23 février 2021, Elven le 22 décembre 2020, Grand-Champ le 29 décembre 2020, L'Île-aux-moines le 29 janvier 2021, L'Île d'Arz le 22 février 2021, Larmor-Baden le 22 février 2021, La Trinité-Surzur le 28 janvier 2021, Le Hézo le 16 janvier 2021, Le Tour-du-Parc le 25 février 2021, Locmaria-Grand-Champ le 2 février 2021, Locqueltas le 8 février 2021, Monterblanc le 13 janvier 2021, Plaudren le 19 janvier 2021, Plescop le 26 janvier 2021, Plougoumelen le 18 mars 2021, Saint-Armel le 22 février 2021, Saint-Avé le 17 février 2021, Saint-Gildas-de-Rhuys le 15 mars 2021, Saint-Nolff le 4 février 2021, Sarzeau le 29 mars 2021, Séné le 28 janvier 2021, Sulniac le 21 janvier 2021, Surzur le 26 janvier 2021, Theix-Noyal le 27 janvier 2021, Trédion le 19 janvier 2021, Tréfléan le 28 janvier 2021 et Vannes le 8 février 2021 ;

**Considérant** que les conditions requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** Les nouveaux statuts de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE DEUX :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

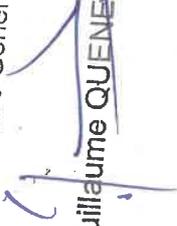


VU

pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour

Vannes le 22 AVR. 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guillaume QUENET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

« Golfe du Morbihan - Vannes agglomération »

STATUTS

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - Parc d'Innovation de Bretagne Sud - 30, allée Alfred Kastler - BP 70206 - 56006 VANNES CEDEX

## HISTORIQUE DES STATUTS

1. Création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de Vannes Agglo, de Loc'h Communauté et de la Communauté de Communes de La Presqu'île de Rhuys	26 aout 2016
2. La communauté d'agglomération prend la dénomination « Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ». Détermination du siège social.	16 novembre 2016
3. Composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération issue de la fusion	16 décembre 2016
4. Adoption des statuts de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	27 septembre 2018

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DENOMINATION**

Entre les communes de : ARRADON - ARZON - BADEN - BRANDIVY - COLPO - ELVEN - GRAND-CHAMP - L'ILE-AUX-MOINES - L'ILE D'ARZ - LARMOR-BADEN - LA TRINITE-SURZUR - LE BONO - LE HEZO - LE-TOUR-DU-PARC - LOCMARIA-GRAND-CHAMP - LOCQUeltas - MEUCON - MONTERBLANC - PLAUDREN - PLESCOP - PLOEREN - PLOUGOUMELLEN - SAINT-ARMELE - SAINT-AVE - SAINT-GILDAS-DE-RHUYS - SAINT-NOLFF - SARZEAU - SENE - SULNIAC - SURZUR - THEIX-NOYALO - TREDION - TREFFLEAN ET VANNES, il est constitué une Communauté d'agglomération dénommée « *Golfe du Morbihan - Vannes agglomération* ».

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment pour tout ce qui n'est pas prévu de façon expresse dans les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Communauté d'agglomération est fixé à VANNES - 30, allée Alfred Kastler.  
Le Conseil de la Communauté d'agglomération pourra se réunir au siège administratif.

#### **ARTICLE 3 - CONTINUITE LIEE A LA FUSION**

Conformément à l'article L5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération de Vannes et des communautés de communes de la Presqu'île de Rhuys et du Loc'h est transféré à la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération qui est substituée de plein droit aux anciens établissements dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers, à la date de l'acte duquel la fusion est issue.

#### **ARTICLE 4 - OBJET**

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit et au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **A. Compétences obligatoires :**

- 1- En matière de développement économique :** actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- 3- En matière d'équilibre social de l'habitat :** programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4- En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,** dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 6- En matière d'accueil des gens du voyage :** création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 7- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**8- Eau ;**

**9- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;**

**10- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.**

## **B. Compétences facultatives**

### **En matière de formation :**

- Soutien au développement universitaire et aux établissements du territoire dispensant des formations post-bac qualifiantes qui renforcent l'écosystème local
- Soutien aux projets à dimension intercommunale portés par des établissements dispensant des enseignements à partir du second degré
- Accompagnement des structures portant ou valorisant des dispositifs favorisant une première expérience professionnelle sur le territoire national ou à l'étranger ou un programme d'échange international universitaire.

### **En matière d'emploi :**

- Actions en faveur de l'emploi au travers d'outils tels que des Points d'Accueil Emploi communautaires à destination des demandeurs d'emploi ou des entreprises.
- Coordination et observation des dynamiques de l'emploi du territoire en lien avec les partenaires
- Sensibilisation et formation aux nouveaux usages numériques par la gestion et l'animation d'ateliers informatiques à destination du grand public, des entreprises et des demandeurs d'emplois notamment au sein des maisons de service au public
- Soutien aux manifestations, événements en faveur de l'emploi à portée intercommunale.

### **En matière d'insertion :**

- Gestion et animation de chantiers d'insertion
- Actions en faveur de l'accompagnement des publics en insertion dans une optique de montée, transférabilité des compétences et d'adaptation à l'emploi

### **En matière de déplacement :**

- Pôle d'échange multimodal
- Création, aménagement, signalétique et entretien des itinéraires cyclables présentant un intérêt majeur sur le territoire communautaire

### **En matière de transport :**

- Gestion et entretien des abris de voyageurs
- Le transport des scolaires pour les activités suivantes :
  - La natation
  - Le nautisme
  - Les actions culturelles et environnementales menées par l'agglomération.
- Transport des scolaires vers la piste de sécurité routière de Mémur

**Au titre du numérique :**

- Système d'information géographique
- Aménagement numérique du territoire

**Au titre de l'action sociale :**

- Participation à l'Espace Autonomie
- Actions de prévention de dimension communautaire sur le thème du vieillissement, du handicap, de l'isolement et de la précarité
- Subventions aux associations dont les objectifs d'intérêt général dépassent le cadre communal, en cohérence avec le projet de territoire et répondant à des besoins identifiés dans les domaines de l'entraide alimentaire, de l'accès aux droits spécifiques, du retour à une vie sociale pour les personnes en situation d'exclusion ou de précarité et de la solidarité internationale.

**Au titre de l'eau :**

- Suivi du ou des SAGEs et participations aux missions d'un EPTB
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
- La gestion des eaux de baignades, dont l'élaboration, le suivi et la révision du profil de vulnérabilité des plages, à l'exclusion du pouvoir de police du maire, sur l'ensemble des sites de baignade déclarés
- Protection des eaux : actions d'intérêt supra-communal relevant de l'article L211-7 article 1 du code de l'environnement, en se limitant aux items suivants:
  - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - 6° - La lutte contre la pollution ;
  - 11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - 12° - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**Au titre de la lecture publique:**

- coordination du réseau des médiathèques du Golfe
- gestion des outils mutualisés
- conception et mise en œuvre de dispositifs d'actions culturelles de lecture publique
- accompagnement de l'ensemble des équipements de lecture publique du territoire

**Au titre de l'éducation artistique:**

- organisation de l'enseignement artistique en matière de musique danse, théâtre et arts visuels, dans le cadre d'un conservatoire communautaire
- mise en œuvre des actions culturelles et artistiques portées et accompagnées par le conservatoire communautaire
- coordination et animation du réseau des écoles de musique du territoire
- mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux pratiques artistiques à destination des scolaires et du tout public

**Au titre du spectacle vivant:**

- diffusion de spectacles professionnels et d'expositions, à destination des scolaires et du tout public
- soutien à la création artistique
- mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles
- conception et coordination d'événements culturels de dimension communautaire favorisant l'attractivité du territoire

**Au titre de l'action culturelle :**

- soutien aux initiatives culturelles de dimension communautaire favorisant l'attractivité du territoire.

**Au titre du sport :**

- La natation scolaire
- La voile et la pratique nautique scolaires
- La coordination des activités des bases nautiques d'Arradon, Séné, Baden et Larmor Baden menées par 47° Nautik
- Le soutien aux manifestations de Sports et de Loisirs de dimension communautaire
- Le soutien au développement du nautisme associatif
- Le soutien au sport de haut niveau :
  - les centres de formation agréés par le Ministère des sports
  - les sportifs individuels inscrits sur liste de haut niveau
  - les clubs de sport collectif dont l'équipe fanion évolue dans les trois premiers niveaux nationaux
- La conception d'actions sportives de dimension intercommunale favorisant l'attractivité du territoire

**Au titre du tourisme :**

- Signalétique et balisage des itinéraires de randonnée
- Création et aménagement d'équipements dédiés à l'organisation d'événements et d'équipements touristiques, de portée communautaire, qui renforcent l'attractivité du territoire

- Création, organisation, soutien financier à des actions ou événements touristiques, de portée communautaire, qui renforcent l'attractivité du territoire
- Réalisation d'un Schéma communautaire de développement touristique et d'un plan d'actions pluriannuel
- Développement du tourisme d'affaires, notamment par la création d'un Bureau des événements et des congrès
- Etude et mise en place d'un Pays d'Art et d'Histoire
- Mise en place de liaisons maritimes saisonnières reliant deux communes de l'agglomération

#### **En matière d'aménagement :**

- Actions foncières : portage foncier pour le compte des communes

#### **En matière d'environnement :**

- Participation aux équipements de production d'énergies renouvelables présents sur le territoire de l'agglomération et présentant un intérêt majeur sur le territoire communautaire
- Espace info énergie pour les communes membres avec possibilité de conventionnement avec d'autres EPCI pour le compte de leurs communes
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

#### **En matière d'infrastructure :**

- L'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan
- Crématorium
- Service de secours et de lutte contre l'incendie pour les casernes suivantes
  - Centre de Secours Principal de Vannes
  - Centre de Secours d'Elven ,
  - Centre de Secours de Ploeren,
  - Centre de Secours de Plescop,
  - Centre de Secours de Surzur,
  - Centre de Secours de l'Ile d'Arz,
  - Centre de Secours de l'Ile aux Moines
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**En matière de voirie :**

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

**C. Intérêt communautaire des compétences obligatoires**

Lorsque l'exercice de compétences obligatoires est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire de la communauté d'agglomération. Une délibération liste, par compétences, les équipements ou actions reconnus d'intérêt communautaire.

**D. Rayon de mise en œuvre des compétences communautaires**

La Communauté d'agglomération peut, sous réserve d'un lien avec les compétences qui lui ont été transférées, exercer son activité en dehors du périmètre communautaire dans le cadre de conventions intervenues avec d'autres communes, établissements publics de coopération intercommunale, personnes publiques distinctes ou personnes morales privées.

**ARTICLE 5 - SERVICES COMMUNS**

- Instruction des autorisations d'urbanisme - application du droit des sols pour les communes membres et par convention pour les communes membres d'autres établissements publics de coopération intercommunale
- En matière d'urbanisme, conseil en aménagement et en planification pour les communes membres
- Fourrière animale
- Conseil en énergie partagé pour le compte des communes membres

**ARTICLE 6 - ADMINISTRATION**

La Communauté d'agglomération est administrée par une assemblée délibérante : le Conseil de la Communauté d'agglomération.

La désignation de ses membres et la durée de leur mandat sont régies par les textes en vigueur.

En application de l'article L5211-6 du CGCT, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

La répartition du nombre de sièges par commune des sièges de conseiller communautaire a lieu de la façon suivante :

Arradon	3
Arzon	1
Baden	2
Brandivy	1
Colpo	1
Elven	3
Grand-Champ	3
L'île-Aux-Moines	1
L'île D'arz	1
Larmor-Baden	1
La Trinité-Surzur	1
Le Bono	1
Le Hezo	1
Le-Tour-Du-Parc	1
Locmaria-Grand-Champ	1
Locqueltas	1
Meucon	1
Monterblanc	2
Plaudren	1
Plescop	3

Ploeren	3
Plougoumelen	2
Sant-Armel	1
Saint-Avé	5
Saint-Gildas-De-Rhuys	1
Saint-Nolff	2
Sarzeau	4
Séné	4
Sulniac	2
Surzur	2
Theix-Noyalo	4
Trédion	1
Treffleau	1
Yannes	26

Ce total de 88 sièges correspond à une répartition issue d'un accord local selon la règle prévue à L5211-6-1 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. Il est assisté d'un Bureau dont les membres sont élus par le Conseil de la Communauté d'agglomération.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil de la Communauté d'agglomération, sans que ce nombre puisse excéder celui prévu par la loi.

Le Conseil de la Communauté d'agglomération règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de cette dernière.

Il peut former en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de la Communauté d'agglomération.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

D'une manière générale, il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de la Communauté d'agglomération fixe les conditions générales de fonctionnement de l'organe délibérant.

#### **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent les ressources fiscales, revenus, sommes, subventions, dotations et produits légalement prévus.

Les fonctions de comptable public de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier Principal de Vannes-Municipale.

#### **ARTICLE 8 - INDEMNITES**

Une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions peut être attribuée au Président, aux autres membres du Bureau ou encore à ceux du Conseil de la Communauté d'agglomération.

Les conditions d'attribution sont déterminées conformément aux textes en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - DUREE**

La Communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES**

Des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie de la Communauté d'agglomération avec l'accord du Conseil de la Communauté d'agglomération et en l'absence d'opposition des communes membres dans les conditions définies par les textes applicables. L'extension du périmètre est prononcée par l'autorité qualifiée.

Sous réserve des exceptions légalement prévues, le Conseil de la Communauté d'agglomération délibère sur les modifications statutaires. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITÉ À QUESTEMBERT  
COMMUNAUTÉ ET MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
- Vu le code des transports, et notamment son article L.1231-1 ;
- Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en matière d'intercommunalité ;
- Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Questembert Communauté du 8 février 2021 approuvant le transfert de la compétence « mobilité » à la communauté de communes et la modification des statuts communautaires ;
- Vu les délibérations favorables au transfert de la compétence « mobilité » à Questembert Communauté et à la modification des statuts communautaires des conseils municipaux des communes de Berric le 16 février 2021, Caden le 12 avril 2021, Larré le 26 février 2021, Lauzach le 26 février 2021, La Vraie-Croix le 3 mars 2021, Le Cours le 1<sup>er</sup> mars 2021, Limerzel le 18 février 2021, Malansac le 12 mars 2021, Molac le 19 février 2021, Pluherlin le 23 mars 2021, Questembert le 29 mars 2021, Rochefort-en-Terre le 25 février 2021 et Saint-Gravé le 18 mars 2021 ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur du transfert de la compétence « mobilité » à Questembert Communauté et de la modification des statuts communautaires ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** La compétence d'organisation de la mobilité telle que prévue aux articles L.1231-1 et suivants du code des transports est transférée à Questembert Communauté.

La communauté de communes devient, à ce titre, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre.

**ARTICLE DEUX :** Les nouveaux statuts de Questembert Communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLE TROIS :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de Questembert Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

**Délais et voies de recours :**

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

## STATUTS applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2021

Guillaume QUENET

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

*Il est créé entre les Communes de LIMERZEL, PLUHERLIN, LA VRAIE CROIX, LE COURS, LARRE, QUESTEMBERTE, CADEN, MOLAC, BERRIC, LAUZACH, MALANSAC, ROCHEFORT EN TERRE et SAINT- GRAVE une communauté de communes dénommée **QUESTEMBERTE COMMUNAUTE (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015)** régie par les articles L5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

*Le siège de **QUESTEMBERTE COMMUNAUTE** est fixé à **8 avenue de la Gare en Questembert**. Le conseil communautaire pourra se réunir soit au siège, soit dans une des communes membres, soit au centre culturel intercommunal « l'Asphodèle ».*

### ARTICLE 3 - DURÉE

*La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.*

*Elle est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-28 du Code Général des collectivités territoriales.*

*Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes sont régies par les articles L 5211-17 à 5211-19 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### ARTICLE 4 - OBJET

*La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :*

#### **I - Compétences obligatoires**

##### **1-1 - Développement économique et tourisme**

*- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;*

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office du tourisme.

#### **1-2 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, Plan Local d'Urbanisme, carte communale; les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

#### **1-3 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage"**

#### **1-4 - Déchets ménagers**

- Collecte, traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, gestion des déchèteries, des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ainsi que tout autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.
- Adhésion au Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets.

**1-5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, visant l'alinéa I, la communauté de communes est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au titre des items suivants :

- 1° - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **II - Compétences facultatives**

#### **2-1 - Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- programme local de l'habitat
- politique du logement social d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

#### **2-2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- soutien au développement, à la production, à la promotion des énergies renouvelables et aux actions de maîtrise de la demande d'énergie à l'échelle du territoire communautaire

-distribution et production d'énergie calorifique

**2-3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportif d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

**2-4 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

**2-5 - Action sociale d'intérêt communautaire**

**2-6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

**2-7 - Aménagement numérique**

-Accès aux Nouvelles Technologies de l'information et des Communications, réseaux publics et services locaux de communications électroniques, soutien aux montées en débit

-Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales »

**2-8 - Culture**

Coordination- animation des médiathèques ou bibliothèques du territoire  
Soutien au cinéma « Iris Cinéma »

**2-9 - Secours et incendie**

Construction, gestion et entretien des centres de secours. Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

### **2-10 - Développement du tourisme et des activités loisirs nature**

- Création, balisage et valorisation des chemins de randonnée d'intérêt communautaire (voir liste)
- Commercialisation de produits touristiques ; visites guidées (via l'office du tourisme)
- Ingénierie

### **2-11 - Aménagement du territoire communautaire**

Réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement du territoire communautaire (mobilité, ...)

### **2-12 - Adhésion à tout syndicat mixte ou Groupement d'Intérêt Public permettant l'exercice des compétences communautaires**

**2-13 - Politique de l'eau - Hors GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, visant l'alinéa I, la communauté de communes est compétente pour :**

- le suivi du SAGE et les participations aux missions d'un EPTB ;
- la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.
- la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions de conseils, de sensibilisation, de lutte contre la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage, les actions devront être en lien avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)
- des actions d'animation et de sensibilisation à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère.

**2-14 - Autorité Organisatrice de la Mobilité locale (hors services régionaux des transports scolaires), actions dans le domaine du Plan de mobilité rurale, contrat opérationnel de mobilité entre autorités organisatrices de mobilité voisines.**

## **ARTICLE 5 - ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La Communauté de Communes est administrée par une assemblée délibérante, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE et par un exécutif, le BUREAU.

La désignation de ses membres et la durée de leurs pouvoirs sont prévues à l'article L 5211-6 à L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par arrêté préfectoral du 14 octobre 2019, la composition de l'organe délibérant de Questembert Communauté est fixée à 38 sièges. La répartition des sièges est fixée conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
QUESTEMBERT	11
BERRIC	3
CADEN	3
MALANSAC	3
MOLAC	3
PLUHERLIN	2
LIMERZEL	2
LA VRAIE-CROIX	2
LARRE	2
LAUZACH	2
LE COURS	2
SAINT-GRAVE	2
ROCHEFORT-EN-TERRE	1
TOTAL	38

*Le Bureau de la Communauté de Communes est élu par le conseil.*

*Il est présidé par le président assisté des Vice-présidents (dont le nombre est fixé par l'assemblée délibérante conformément à l'article L5211-10 du CGCT) et compte au moins un représentant par communes membres.*

*Le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de Communes et vote le budget.*

*Il dispose d'un pouvoir de contrôle du Bureau.*

*Le Bureau administre la Communauté de Communes conjointement avec le conseil. Le Président ou le Bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet, délégation du Conseil.*

*Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.*

*Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté de Communes dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.*

*Les Lois et Règlements concernant le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.*

*Le Conseil Communautaire peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de donner des avis concernant des décisions à prendre au sujet de tout service ou toute opération relevant de la Communauté de Communes.*

## **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

*Les recettes de la Communauté de Communes sont celles énumérées aux articles L 5214-23 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*(Conformément à l'article L 5214-23, le Conseil Communautaire détermine lors de sa première réunion les ressources fiscales qu'il entend mettre en place)*

## **ARTICLE 7 - INDEMNITÉS**

*Les conditions d'attribution sont déterminées par le Conseil Communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur.*

*Ces statuts seront applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2021.*



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

## ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE DE SECOURS BELZ – ERDEVEN – ÉTEL

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1988 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du centre de secours Étel - Erdeven ;

Vu la délibération du comité syndical du 9 février 2021 validant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre de secours Belz – Erdeven – Étel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Belz le 11 février 2021, Erdeven le 26 février 2021 et Étel le 17 mars 2021 approuvant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre de secours Belz – Erdeven – Étel ;

Considérant que les conditions fixées par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER :** L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal du centre de secours Belz – Erdeven – Étel, relatif au siège du syndicat, est modifié et établi comme suit :

Le siège du syndicat est fixé au Centre de secours, 63, rue des Sports à BELZ.

Les réunions du comité syndical pourront se tenir indifféremment à la mairie de l'une ou l'autre des communes membres ou dans les locaux du Centre de secours.

**ARTICLE DEUX :** Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal du centre de secours Belz – Erdeven – Étel sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE TROIS :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal du centre de secours Belz – Erdeven – Étel, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNÉ  
Guillaume QUENET

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Pour le préfet par délégation,  
Le Secrétaire général,

## STATUTS DU SIVU DU CENTRE DE SECOURS

### BELZ - ERDEVEN - ETEL

Guillaume QUENET

#### ARTICLE 1 : CADRE TERRITORIAL

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de BELZ, ERDEVEN et ETEL, un syndicat qui prend le nom de Syndicat Intercommunal du Centre de Secours BELZ-ERDEVEN- ETEL.

Des communes autres que celles désignées ci-dessus peuvent être admises à faire partie du syndicat avec la validation du comité syndical.

#### ARTICLE 2 : OBJET

Ce syndicat a pour objet d'assurer :

- ⇒ L'organisation et la gestion du Centre de Secours dont le territoire d'intervention est celui des communes de BELZ, ERDEVEN et ETEL.
- ⇒ Tous travaux nécessaires au bon fonctionnement du Centre de Secours

#### ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé au Centre de Secours, 63 rue des Sports à BELZ.

Les réunions du comité syndical pourront se tenir indifféremment à la mairie de l'une ou l'autre des communes membres ou dans les locaux du Centre de Secours.

#### ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### ARTICLES 5 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le syndicat est régi par les règles applicables aux syndicats intercommunaux et les dispositions particulières énoncées ci-dessous.

#### ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués par commune, élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes, en leur sein.

Ces délégués suivront le sort des assemblées communales quant à la durée de leur mandat.

#### ARTICLE 7 : FORMATION DU BUREAU

Le comité élit en son sein un bureau composé de membres comprenant :

- ⇒ un président,
- ⇒ deux vice-présidents,
- ⇒ trois membres

Le comité syndical, lors de ses réunions, peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne compétente ou portant intérêt au Centre de Secours.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les adjoints.

#### ARTICLE 8 : SECRETARIAT

Le comité désignera en dehors de ses membres, un secrétaire administratif rétribué sur des bases fixées par le comité.

## ARTICLE 9 : RECEVEUR

Le syndicat aura pour receveur la trésorerie la plus proche.

## ARTICLE 10 : PARTICIPATION DES COMMUNES

Les communes membres du syndicat, BELZ, ERDEVEN, ETEL, s'acquitteront chaque année auprès du Syndicat d'une contribution calculée sur la base de la population DGF.

Il appartient au Syndicat de fixer le montant de cotisation par habitant. Toute modification devra également être proposée pour validation par les Conseils Municipaux des communes membres.

## ARTICLE 11 : REUNIONS

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et en tout état de cause aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige.

Le Président est obligé de convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du SIVU.

Le principe général sera d'adresser par voie dématérialisée la convocation et tout document explicatif pour les réunions du SIVU.

## ARTICLE 12 : MOYENS

- ⇒ Le bâtiment du Centre de Secours et le terrain portant l'équipement sont propriétés du syndicat.
- ⇒ Les dépenses d'investissement (réhabilitations, réparations, extensions) ainsi que les charges de fonctionnement sont assurées par le syndicat.

## ARTICLE 13 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources comprennent :

- ⇒ La contribution des communes adhérentes, BELZ – ERDEVEN – ETEL
- ⇒ Les sommes reçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers
- ⇒ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes...
- ⇒ Les produits des dons et legs.
- ⇒ Les emprunts.

## ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts se fera conformément aux conditions prévues par l'article 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 15 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu de façon expresse dans les présents statuts.

## ARTICLE 16 : STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux validant toute(s) modification(s) apporté(es) à ces statuts.

## ARTICLE 17 : VOIE DE RECOURS

Le tribunal administratif compétent est celui de Rennes Hôtel de Bizien 3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le 9 février 2021

Délibération n° 2021-02-04



Le Président,  
Michel DAVID

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Michel David".

**ARRETE PREFECTORAL N° E 18 056 0003 0**  
portant extension d'agrément d'une auto-école  
« Breizh Conduite »- Baud

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 1805600030 en date du 23 mars 2018 autorisant Monsieur THERAUD Fabien à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6, rue Maréchal Leclerc à Baud (56150), sous l'enseigne « Breizh Conduite » ;

**Considérant** que la demande du 31 mars 2021 remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° E 18 056 0003 0 en date du 23 mars 2018 autorisant Monsieur THERAUD Fabien à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6, rue Maréchal Leclerc à Baud (56150), sous l'enseigne « Breizh Conduite », est complété comme suit ;

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- A1- A2 – A- B – B (AAC) – B96- BE

**Article 2** : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 08 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,

La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF  
N° E 20 056 0001 0  
portant extension d'agrément d'une auto-école  
PLOEMEUR CONDUITE – Mme Sandra DIEU

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 :

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 2005600010 en date du 18 juin 2020 autorisant Mme Sandra DIEU à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 20 rue Sainte Anne (56 270 Ploemeur) ;

**Considérant** que les demandes des 28 et 29 janvier 2021 remplissent les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° E 20 056 0001 0 en date du 18 juin 2020, autorisant Mme Sandra DIEU à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 45, rue Sainte Anne (56270 Ploemeur) est complété comme suit ;

L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM- A1– A2 – A- B – B (AAC) – B96-BE

**Article 2** – Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Vannes, le 08 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 06 056 0612 0  
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école  
"KARINE CONDUITE" - Noyal-Pontivy – Mme Karine JEGOUX

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté E 06 056 0612 0 du 5 avril 2006 autorisant Mme Karine JEGOUX à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne « KARINE CONDUITE », situé 4 rue Mathurin Le Mouel – 56920 Noyal-Pontivy, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B1 – B – AAC - BE

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Karine JEGOUX le 22 avril 2021 pour son établissement situé 4 rue Mathurin Le Mouel – 56920 Noyal-Pontivy ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1e : L'agrément autorisant Mme Karine JEGOUX à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne « KARINE CONDUITE », situé 4 rue Mathurin Le Mouel – 56920 Noyal-Pontivy, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 23/04/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des Polices administratives  
et des professions réglementées**

ARRETE PREFECTORAL N° E 11 056 0690 0  
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école  
- OBJECTIF PERMIS - Ploemeur

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté E 11 056 0690 0 du 30 juin 2011 autorisant Mme Elodie BRIVOAL, représentant l'auto-école « OBJECTIF PERMIS », à exploiter un établissement, d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé place Anne de Bretagne – 56270 Ploemeur, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B- B (AAC)

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Elodie BRIVOAL le 9 avril 2021, pour son établissement situé place Anne de Bretagne – 56270 Ploemeur ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande du 9 avril 2021 remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1e : L'agrément autorisant l'auto-école « OBJECTIF PERMIS », gérée par Mme Elodie BRIVOAL, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé place Anne de Bretagne – 56270 Ploemeur, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 21/04/2021

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées**

Arrêté préfectoral N° E 21 056 0004 0  
Portant agrément d'une auto-école - M GUILLERON (Sarzeau)

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2002 autorisant M.Patrick Guilleron, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1, impasse Poulmenach à Sarzeau (56370) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B1 – B(AAC)

**Vu** la demande de transfert de local du 10 mars 2021 présentée par M GUILLERON pour son établissement actuellement situé au 1, impasse Poulmenach à Sarzeau (56370)

**Sur proposition** de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

**ARRETE**

**Article 1** – Monsieur M.Patrick Guilleron, est autorisé à transférer le local détenu 1, impasse Poulmenach à Sarzeau (56370) et à exploiter sous le numéro E 21 056 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9, avenue Raymond Marcelin à Sarzeau (56370)

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 mars 2021.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B1 – B(AAC)

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Madame la directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

Marie-Odile DUPLENNE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement mer et littoral

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour des zones de mouillages et d'équipements légers  
sur le littoral des communes de VANNES et d'ARRADON

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
Vice-amiral d'escadre

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-56 ;
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4 ;
- VU le code pénal, notamment l'article R610 ;
- VU le décret n° 2004-112 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer en date du 6 février 2004 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements en date du 29 avril 2004 ;
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) nord atlantique manche ouest ;
- VU le document stratégique de façade (DSF) nord atlantique manche ouest approuvé en date du 24 septembre 2019 ;
- VU le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan du 3 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté du préfet maritime n° 2020/075 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan en date du 9 septembre 2020 ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du 25 novembre 2020 ;
- VU le courrier de la commune de Vannes concernant la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en date du 5 avril 2019 ;
- VU le courrier de la commune d'Arradon concernant la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) en date du 2 mai 2019 ;
- VU la publicité préalable à l'occupation du domaine public maritime en vue d'une exploitation économique réalisée du 18 juin au 31 juillet 2019 ;
- VU le dossier présenté par l'association AMIGESTION pour la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral des communes de Vannes et d'Arradon, au lieu-dit « Conleau », en date du 13 septembre 2019 ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la présidente de la mission régionale de l'autorité environnementale du 11 décembre 2019 ;
- VU l'avis conforme de la déléguée du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juin 2020 ;
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan en date du 24 juin 2020 ;
- VU l'avis et la décision du responsable du service des domaines fixant le montant de la redevance domaniale du 25 juin 2020 ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 29 juin 2020 ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 16 octobre 2020 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 décembre 2020 ;
- VU la participation du public organisée du 1er février 2021 au 4 mars 2021 ;

Considérant que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux déclinés dans le PAMM et le DSF nord atlantique manche ouest et avec le programme de mesure du PAMM ;

Considérant que le projet présenté par l'association AMIGESTION est conforme aux règles législatives et réglementaires notamment celles relatives à la gestion du domaine public et à la protection de l'environnement en vigueur ;

Considérant que le projet présenté par l'association AMIGESTION est compatible avec le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan ;

Considérant l'intérêt d'un groupement de mouillages pour économiser l'espace maritime tout en améliorant le service rendu et en réduisant les impacts sur l'environnement ;

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral au lieu-dit « Conleau » sur les communes de Vannes et d'Arradon et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant le bilan d'exploitation positif sur quinze ans présenté par le bénéficiaire ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRENTENT

### ARTICLE 1 - Autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau sus-jacent par une zone de mouillages et d'équipements légers ainsi qu'une cale dite « cale des Douaniers » et une zone d'annexes, est accordée à l'association AMIGESTION, SIRET n° 418 400 495 00036, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté au plan annexé au présent arrêté, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

### ARTICLE 2 - Délimitation et aménagement de la zone de mouillage

#### A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan annexé, est située dans la rivière du Vincin et à l'est de la presqu'île de Conleau ; elle comportera 363 mouillages principalement en embossage répartis de la manière ci-dessous (voir tableau).

Les coordonnées géographiques (WGS84 et RGF93) des sommets figurent en annexe 1.

Les navires doivent éviter à l'intérieur des périmètres définis aux plans joints en annexe 2 à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Secteurs	Nombre de mouillages	Type de navires
Sous-zone A	84	Plaisance
Sous-zone B	155	Plaisance
Sous-zone C	123	Plaisance
Zone d'embarcations légères	Non comptabilisées	Plaisance
Zone d'échouage	Non comptabilisées	Plaisance
Hors zone délimitée	1	Mouillage navire patrimonial
Est de la cale du Corlazo	Non comptabilisées	Annexes

#### B. Aménagement

- a) Ne sont autorisées à stationner en zone d'embarcations légères que les embarcations de plaisance d'une longueur inférieure à 5 mètres et dont la puissance du moteur est inférieure à 10 cv et dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement auprès du gestionnaire de la zone de mouillages.
- b) Ne sont autorisées à stationner en zone d'échouage que les embarcations dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement (en zone de mouillage ou d'embarcations légères) auprès du gestionnaire de la zone de mouillages. Les embarcations stationnées en zone d'échouage doivent être en état de naviguer et leur stationnement ne doit pas excéder 12 mois consécutifs.
- c) Les équipements de mouillage peuvent être à la charge soit du bénéficiaire, soit des propriétaires de navires.
- d) Un rangement des annexes est organisé conformément au plan en annexe 2. Elles doivent être identifiables (n° ou nom du bateau). Celles qui appartiennent à AMIGESTION et mises à disposition des plaisanciers sont de couleur grise.
- e) Les différentes zones (mouillages, plates et échouage) doivent être clairement et distinctement identifiées après validation du mode d'identification par le service gestionnaire.
- f) Tout mouillage en dehors des périmètres autorisés figurant au plan de l'AOT est interdit.

### Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée 12 mois avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

#### Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance selon le plan ci-annexé.

L'utilisateur d'un mouillage ne peut sous-louer son emplacement. Cette prescription s'applique également lorsque l'utilisateur loue son propre navire. Si le locataire du navire souhaite bénéficier de l'emplacement pendant son séjour, il le sollicite auprès du titulaire de la présente AOT dans les conditions prévues pour les visiteurs.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

Une ligne budgétaire spécifique visiteurs doit figurer au budget des mouillages ; celle-ci doit faire apparaître les nuitées et les recettes afférentes.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage, pour faire face au risque de noyade (bouée couronne), doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante telles que les eaux noires et grises issues des navires, susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires est interdit en-dehors de toute aire équipée et dûment autorisée et notamment sur le domaine public maritime.

Le bénéficiaire doit informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire de l'AOT, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

#### Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran, ni le long d'un mur,
- mettre à disposition des racks à annexes là où il est possible d'en mettre,
- maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité,
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages,
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et ses accès,
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux, notamment par l'installation de sanitaires aux abords des zones de mouillage comportant un nombre de navires important ou au niveau des accès les plus fréquentés par les plaisanciers.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
8. En cas de découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, il conviendra d'en faire la déclaration sans délai à l'autorité compétente (service régional de l'architecture ou département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines) conformément à l'article L532-2 à 4 du code du patrimoine.
9. Le bénéficiaire transmet chaque année à la DDTM du Morbihan un bilan d'exploitation ainsi qu'un bilan comptable de la zone de mouillages et d'équipements légers. Les excédents budgétaires seront exclusivement alloués à la gestion de la ZMEL.

#### Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

#### Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général, sans indemnité, un mois après une mise en demeure restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

#### Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages ou à la situation du bénéficiaire est soumise à autorisation préalable des services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant.

#### Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature notamment sur la gestion des eaux noires et grises et l'interdiction de carénage.

#### Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

#### Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté portant règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

#### Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y est invité. Peuvent y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle a pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site et de fournir le bilan comptable de l'année n-1 et le projet de l'année n.

Un compte-rendu est adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

#### Article 14 - Redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

##### Article 14-1 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

###### A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe pour l'année 2021 en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 29 924 euros.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

###### B) Part variable de la redevance.

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :  
d'un taux de 3 % du chiffre d'affaires hors taxe de l'année précédente.

##### Article 14-2 - Révision de la redevance

Conformément à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

##### Article 14-3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan – 35 Bd de la Paix – BP 510 – 56019 VANNES CEDEX.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : FR-74-3000-1008-59A5-6000-0000-065

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

##### Article 14-4 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 – Information et publication

Le présent acte sera mis à disposition du public en mairies d'Arradon et de Vannes.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sera consultable sur le site internet des services de l'État du Morbihan.

Article 17 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 19 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service du Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 14 avril 2021

A Vannes, le 14 avril 2021

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
la déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Pour le préfet, et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires et la mer, et par délégation  
le chef du service aménagement mer et littoral

Kristell SIRET-JOLIVE

Vassilis Spyratos



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service aménagement mer et littoral**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**  
portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime  
pour des zones de mouillages et d'équipements légers  
accordé à la commune de SAINT ARMEL

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-56 ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, D341-2 et R341-4 à R341-5 ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4 ;

VU le décret n° 2004-112 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer en date du 6 février 2004 ;

VU l'arrêté du préfet maritime n° 2020/075 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan en date du 9 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune de Saint Armel en date du 1 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 3 décembre 2019 ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan du 25 novembre 2020 ;

VU la demande présentée par la commune de Saint-Armel, sollicitant la prorogation de l'autorisation d'occupation temporaire de la zone de mouillages et d'équipements légers en date du 29 mars 2021 ;

VU l'avis du responsable de France Domaine du Morbihan en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant les délais nécessaires à la procédure de renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRENTENT**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 1 juin 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par la commune de Saint Armel pour gérer et organiser une zone de mouillages et d'équipements légers est modifié comme suit :

« La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable **jusqu'au 31 décembre 2022**.

La demande de renouvellement prise par délibération du conseil municipal devra être adressée par la commune de Saint-Armel au gestionnaire du domaine public maritime 12 mois avant l'échéance de l'autorisation. La demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier de présentation conforme aux prescriptions des articles R2124-39 à R2124-52 du code général de la propriété des personnes publiques ainsi qu'aux autres dispositions réglementaires applicables, notamment en matière de protection de l'environnement. »

**Article 2 :** L'article 6 de l'AOT du 29 novembre 2004 relatif à la redevance domaniale est modifié comme suit :

« En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de tous nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 d'un **montant de 15 419 euros**. Cette dernière sera revalorisée annuellement selon l'indice TP 02 d'avril (base avril 2020).

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la direction départementale des finances publiques du Morbihan – 35 bd de la Paix – BP 510 – 56019 Vannes CEDEX.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent si-après :

RIB : FR-74-3000-1008-59A5-6000-0000-065

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L. 2125-5 du CGPPP, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public. »

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté du 1 juin 2006 sont sans changement.

**Article 4 :** Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des territoires et de la mer adjoint, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le maire de Saint Armel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 28 avril 2021

Pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
la déléguée à la mer et au littoral,

Kristell SIRET-JOLIVE

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et la mer,  
le chef du service aménagement mer et littorale

Vassilis SPYRATOS



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVRIL 2021**  
portant sur la démolition de 40 logements locatifs sociaux situés à LANESTER  
appartenant à l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,  
**VU** le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan,  
**VU** l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 10 décembre 2018,  
**VU** la délibération du bureau de l'OPH Bretagne Sud Habitat du 25 février 2019,  
**VU** l'accord de la commune de Lanester du 22 mai 2019,  
**VU** le courrier de prise en compte de l'intention de démolir en date du 24 septembre 2019,  
**VU** la demande de l'OPH Bretagne Sud Habitat en date du 02 avril 2021,  
**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Bretagne Sud Habitat pour le bâtiment J (40 logements) de la résidence de Kerfréhour situé 12-14-16 rue Camille Claudel à Lanester.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Guillaume QUENET

Place du Général de Gaulle  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 17 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ENTREPRISE EPLV SERVICE – 56220 MALANSAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 mars 2021 par Monsieur PAILLARD Emmanuel, responsable de l'entreprise EPLV SERVICE dont l'établissement principal est situé 1 rue Renée Cassin – 56220 MALANSAC et enregistré sous le N° SAP894985076 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ENTREPRISE HORTUS SERVICES – 56550 BELZ

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 17 mars 2021 par Monsieur LE JOSSEC Vincent, responsable de l'entreprise HORTUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 45 rue Marchelan – 56550 BELZ et enregistré sous le N° SAP879952992 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 17 mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 24 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ENTREPRISE NETTOYAGE & ENTRETIEN PHILIPPE DUFLOS – A2PAS – 56220 MALANSAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 3 mars 2021 par Monsieur DUFLOS Philippe responsable de l'entreprise NETTOYAGE & ENTRETIEN PHILIPPE DUFLOS – A2PAS dont l'établissement principal est situé 17 rue de la Prévotais – 56220 MALANSAC et enregistré sous le N° SAP517597332 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 3 mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 24 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ENTREPRISE BRETAGNE MULTI-SERVICES – 56670 RIANTEC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 mars 2021 par Monsieur TANGUY Benoit, responsable de l'entreprise BRETAGNE MULTI-SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 rue des Mésanges – 56670 RIANTEC et enregistré sous le N° SAP793761057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 19 mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ENTREPRISE YANNSERVICES&CO – 56130 NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 20 mars 2021 par Monsieur LE TALLEC Yann responsable de l'entreprise YANNSERVICES&CO dont l'établissement principal est situé Lotissement de la Ville Frabourg, 8 rue des Ecureuils – 56130 NIVILLAC et enregistré sous le N° SAP752088310 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 20 mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 mars 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ENTREPRISE CDUNET JBV – 56300 MALGUENAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 18 mars 2021 par Mme JEAN-BAPTISTE Virginie, responsable de l'entreprise CDUNET JBV dont l'établissement principal est situé Résidence Saint Neot, 8 rue du 19 mars 1962 – 56300 MALGUENAC et enregistré sous le N° SAP537842981 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 18 mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mars 2021

Pour le préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 8 avril 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne –  
ETABLISSEMENT ETIENNE LE BOURGEOIS – 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),  
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,  
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,  
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,  
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Sur proposition du directeur départemental de la DDETS du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 28 mars 2021 par Monsieur Etienne LE BOURGEOIS dont l'établissement principal est situé 7 Domaine de la Plage - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS et enregistré sous le N° SAP894965268 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 28 mars 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.  
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 avril 2021

Pour le préfet,  
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan  
et par délégation  
le Directeur adjoint

Eric BOIREAU

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**ARRÊTÉ  
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN  
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

Le Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités de Bretagne

**Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré ;

**Vu** les avis du comité technique spécial départemental des 18 et 25 février 2021 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 26 février 2021 ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans les annexes **A.-I, II, III**.

Article 2 : La liste des fermetures de demi-postes, 0.63 postes en école, dans les annexes **B.-I, II, III**.

Article 3 : La liste des fermetures de décharges dans les annexes **C.-I, II**.

Article 4 : La liste des fermetures de postes « enseignement spécialisé » dans l'annexe **D.-I**.

Article 5 : La liste des ouvertures de classes, dans les annexes **E.-I, II, III**.

Article 6 : La liste des ouvertures de demi-postes en école, dans les annexes **F.-I, II, III**.

Article 7 : La liste des ouvertures de décharges dans les annexes **G.-I, II, III**.

Article 8 : La liste des ouvertures de postes « enseignement spécialisé », « remplacements », « conseiller pédagogique » dans les annexes **H.I, II, III**.

Article 9 : La liste des fusions d'écoles dans l'annexe **I.I**.

Article 10 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Vannes, le 29 avril 2021

Pour le recteur  
et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services départementaux  
de l'éducation nationale du Morbihan

Signé

Laurent BLANES

Annexes :

➤ **A.-I** Fermetures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Paul LANGEVIN	LANESTER	1 classe	5 <sup>ème</sup> classe

➤ **A.-II** Fermetures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
La forgerine	INZINZAC-LOCHRIST	1 classe	6 <sup>ème</sup> classe
Bisson	LORIENT	1 classe	7 <sup>ème</sup> classe
Nouvelle ville	LORIENT	1 classe	5 <sup>ème</sup> classe monolingue
Jules VERNE	PLORMEL	1 classe	8 <sup>ème</sup> classe monolingue
Marc CHAGALL	PONT-SCORFF	1 classe	6 <sup>ème</sup> classe monolingue
Jean JAURES	QUEVEN	1 classe	5 <sup>ème</sup> classe monolingue

➤ **A.-III** Fermetures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Renaudeau	ALLAIRE	1 classe	8 <sup>ème</sup> monolingue
Centre	BAUD	1 classe	7 <sup>ème</sup> classe
La petite colline	BRANDIVY	1 classe	5 <sup>ème</sup> classe
Pont-Douar	BRECH	1 classe	4 <sup>ème</sup> classe bilingue
Les lutins	CAMORS	1 classe	7 <sup>ème</sup> classe
Georges BRASSENS	CLEGUER	1 classe	8 <sup>ème</sup> classe
C.DESCARTE	ELVEN	1 classe	12 <sup>ème</sup> classe
Broceliande	GUER	1 classe	6 <sup>ème</sup> classe
Jean MACE	HENNEBONT	1 classe	9 <sup>ème</sup> classe monolingue
Les crevettes bleues	LA TRINITE/MER	1 classe	3 <sup>ème</sup> classe
Les quatre saisons	LA VRAIE CROIX	1 classe	5 <sup>ème</sup> classe
Jean MOULIN	LANGONNET	1 classe	3 <sup>ème</sup> monolingue
Georges BRASSENS	LANGUIDIC	1 classe	9 <sup>ème</sup> classe monolingue
La farandole	LAUZACH	1 classe	4 <sup>ème</sup> classe monolingue
La petite hirondelle	LE COURS	1 classe	4 <sup>ème</sup> classe
Les tournesols	MALANSAC	1 classe	7 <sup>ème</sup> monolingue
Les aigrettes	NOSTANG	1 classe	6 <sup>ème</sup> classe
JM BOEFFARD	NOYAL MUZILLAC	1 classe	7 <sup>ème</sup> classe
Françoise DOLTO	NOYAL PONTIVY	1 classe	5 <sup>ème</sup> classe
Roland LE MERLUS	PLUMELIAU BIEUZY	1 classe	3 <sup>ème</sup> classe
Joseph ROLLO	PLUVIGNER	1 classe	14 <sup>ème</sup> classe monolingue
Anita CONTI	ST AVE	1 classe	10 <sup>ème</sup> classe ordinaire
Des 9 écluses	ST GERAND	1 classe	3 <sup>ème</sup> classe
Paul-Emile VICTOR	St JEAN BREVELAY	1 classe	7 <sup>ème</sup> classe
Victor HUGO	ST PERREUX	1 classe	3 <sup>ème</sup> classe
Georges MORIN	STE HELENE	1 classe	4 <sup>ème</sup> classe
CALMETTE	VANNES	1 classe	11 <sup>ème</sup> classe

➤ **B.-I** Fermetures de demi-postes, 0.63 postes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Jean GUEHENNO	GOURIN	0.50 poste	Monolingue
René RAYMOND	LANESTER	0.63 poste	Bilingue
Ty Douar	LOCMIQUELIC	0.50 poste	Bilingue
Beau soleil	QUESTEMBERG	0.50 poste	Monolingue

➤ **B.-II** Fermetures de demi-postes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Manehouarne	PLOUAY	0.50 poste	Bilingue

➤ **B.-III** Fermetures de demi-postes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Postes concernées
	GOURHEL	0.50 poste	
Jean MACE	HENNEBONT	0.50 poste	Bilingue
La farandole	LAUZACH	0.50 poste	Bilingue
Vert marine	LE HEZO	0.50 poste	
	LOCMARIA	0.50 poste	
Théodore BOTREL	LOYAT	0.50 poste	
Les 4 saisons	NEULLIAC	0.50 poste	
Les hirondelles	ST BARTHELEMY	0.50 poste	
Les korrigans	TREFFLEAN	0.50 poste	

➤ **C.-I** Fermetures de décharges en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures
Jules VERNE	CAUDAN	0.33 décharge de direction
P.et M. CURIE	HENNEBONT	0.33 décharge de direction
Romain ROLLAND	LANESTER	0.50 décharge de direction
Pablo PICASSO	LANESTER	0.33 décharge de direction
Nouvelle Ville	LORIENT	0.33 décharge de direction
R.G CADOU	PLESCOP	0.33 décharge de direction
Manehouarne	PLOUAY	0.33 décharge de direction
Marc CHAGALL	PONT-SCORFF	0.33 décharge de direction
Armorique	VANNES	0.25 décharge de direction
Clisouet	VANNES	0.25 décharge de direction

➤ **C.-II** Fermetures de décharges en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
Le loch	AURAY	0.50 décharge de direction
Georges BRASSENS	CLEGUER	0.33 décharge de direction
Le ruisseau blanc	FEREL	0.33 décharge de direction
Yves COPPENS	GRANDCHAMP	0.33 décharge de direction
Victor SCHOELCHER	GUER	0.33 décharge de direction

La petite hirondelle	LE COURS	0.25 décharge de direction
Bois Bissonnet	LORIENT	0.50 décharge de direction
Kermelo	LORIENT	0.33 décharge de direction
Le Manio	LORIENT	0.33 décharge de direction
R.C CADOU	LORIENT	0.50 décharge de direction
Felix BELLAMY	MAURON	0.33 décharge de direction
Du groez ven	PLOEMEL	0.25 décharge de direction
Marcel COLLET	PONTIVY	0.33 décharge de direction
Marie LE FRANC	SARZEAU	0.33 décharge de direction
Albert GUYOMARD	SENE	0.33 décharge de direction
Georges MORIN	STE HELENE	0.25 décharge de direction
Jules VERNE	SULNIAC	0.33 décharge de direction
Victor HUGO	SURZUR	0.33 décharge de direction

➤ **D.-I** Fermetures de postes en « enseignement spécialisé » :

Implantation	Mesure	Poste concerné
Circonscription de PLOERMEL	0.50 poste	Rased E - Rattaché à l'école primaire S.BOURQUIN de JOSSELIN
Circonscription des LANDES de LANVAUX	0.50 poste	Rased E - Rattaché à l'école primaire V.HUGO de ST JEAN BREVELAY
Circonscription d'AURAY	0.50 poste	Rased E - Rattaché à l'école élémentaire E.TABARLY d'AURAY
Circonscription d'AURAY	0.50 poste	Rased E - Rattaché à l'école élémentaire E.TABARLY d'AURAY
Circonscription du GOLFE	1 poste	Psychologue - Rattaché à l'école primaire A.GUYOMARD de SENE
Centre de rééducation de Kerpape - PLOEMEUR	1 poste	Enseignant spécialisé
Institut médico – éducatif Kerdreinig CREDIN	0.50 poste	Enseignant spécialisé

➤ **E.-I** Ouvertures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Jean GUEHENNO	GOURIN	1 classe	2 <sup>ème</sup> classe monolingue
Bisson	LORIENT	1 classe	4 <sup>ème</sup> classe
Pierre THOMAS	PONT-SCORFF	1 classe	3 <sup>ème</sup> classe monolingue
Beau Soleil	QUESTEMBERG	1 classe	2 <sup>ème</sup> classe monolingue

➤ **E.-II** Ouvertures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Eric TABARLY	AURAY	1 classe	6 <sup>ème</sup> classe
Paul ELUARD	HENNEBONT	1 classe	4 <sup>ème</sup> classe monolingue
J.M GEORGEAULT	LOCMIQUELIC	1 classe	1 <sup>ère</sup> classe bilingue

➤ **E.-III Ouvertures de classes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
Bernard LE GAL	GUELTAS	1 classe	3 <sup>ème</sup> classe
Jean MACE	HENNEBONT	1 classe	1 <sup>ère</sup> classe bilingue
Suzanne BOURQUIN	JOSSELIN	1 classe	11 <sup>ème</sup> classe – grande section dédoublée
Jean MOULIN	LANGONNET	1 classe	2 <sup>ème</sup> classe bilingue
La farandole	LAUZACH	1 classe	1 <sup>ère</sup> classe bilingue
Vert Marine	LE HEZO	1 classe	4 <sup>ème</sup> classe
Du Pont Robin	LIGNOL	1 classe	3 <sup>ème</sup> classe
Bois Bissonnet	LORIENT	1 classe	13 <sup>ème</sup> classe
Théodore BOTREL	LOYAT	1 classe	3 <sup>ème</sup> classe
Les 4 saisons	NEULLIAC	1 classe	2 <sup>ème</sup> classe
Jules VERNE	PEAULE	1 classe	5 <sup>ème</sup> classe
J.Emile LABOUREUR	PENESTIN	1 classe	3 <sup>ème</sup> classe
Du Groez ven	PLOEMEL	1 classe	3 <sup>ème</sup> classe bilingue
Paul LANGEVIN	PONTIVY	1 classe	7 <sup>ème</sup> classe ordinaire
Anita CONTI	ST AVE	1 classe	10 <sup>ème</sup> classe - anglais
Les hirondelles	ST BARTHELEMY	1 classe	4 <sup>ème</sup> classe
Arc en ciel	ST DOLAY	1 classe	7 <sup>ème</sup> classe
Les korrigans	TREFFLEAN	1 classe	5 <sup>ème</sup> classe

➤ **F.-I Ouvertures de demi-postes en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Postes concernés
Les lucioles	INZINZAC-LOCHRIST	Bilingue
René RAYMOND	LANESTER	Bilingue
Merville	LORIENT	Bilingue

➤ **F.-II Ouvertures de demi-postes en écoles élémentaires :**

Noms	Communes	Postes concernés
Marcel PAGNOL	PLOEMEUR	Bilingue

➤ **F.-III Ouvertures de demi-postes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Postes concernés
Renaudeau	ALLAIRE	Bilingue
Théodore MONOD	CAMPENEAC	Bilingue
Ar Gwennili	CLEGUEREC	Bilingue
Jacques PREVERT	PLOEMEUR	Bilingue
Calmette	VANNES	Bilingue

➤ **G.-I** Ouvertures de décharges en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures
Pierre THOMAS	PONT-SCORFF	0.25 décharge de direction

➤ **G.-II** Ouvertures de décharges en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures
Jules VERNE	CAUDAN	0.50 décharge de direction
P et M CURIE	HENNEBONT	0.50 décharge de direction
Pablo PICASSO	LANESTER	0.50 décharge de direction
Nouvelle ville	LORIENT	0.25 décharge de direction
RG CADOU	PLESCOP	0.50 décharge de direction
Manehouarne	PLOUAY	0.50 décharge de direction
Marc CHAGALL	PONT-SCORFF	0.25 décharge de direction

➤ **G.-III** Ouvertures de décharges en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures
Le loch	AURAY	1.00 décharge de direction
Georges BRASSENS	CLEGUER	0.25 décharge de direction
Le ruisseau blanc	FEREL	0.50 décharge de direction
Yves COPPENS	GRAND-CHAMP	0.50 décharge de direction
Victor SCHOELCHER	GUER	0.50 décharge de direction
Romain ROLLAND	LANESTER	1.00 décharge de direction
Vert marine	LE HEZO	0.25 décharge de direction
Bois Bissonnet	LORIENT	1.00 décharge de direction
Kermelo	LORIENT	0.50 décharge de direction
Le manio	LORIENT	0.50 décharge de direction
RG CADOU	LORIENT	0.75 décharge de direction
Felix BELLAMY	MAURON	0.50 décharge de direction
Du Groez Ven	PLOEMEL	0.33 décharge de direction
Marcel COLLET	PONTIVY	0.50 décharge de direction
Marie LE FRANC	SARZEAU	0.50 décharge de direction
Albert GUYOMARD	SENE	0.50 décharge de direction
Les hirondelles	ST BARTHELEMY	0.25 décharge de direction
Jules VERNE	SULNIAC	0.50 décharge de direction
Victor HUGO	SURZUR	0.50 décharge de direction
Armorique	VANNES	0.50 décharge de direction
Cliscouet	VANNES	0.50 décharge de direction

➤ **H.-I** Ouvertures de postes en enseignement spécialisé :

Implantation	Mesure	Postes concernés
Circonscription de PLOERMEL	1 poste	Rased E - Rattaché à l'école primaire S.BOURQUIN de JOSSELIN
Circonscription d'AURAY	1 poste	Rased E - Rattaché à l'école élémentaire E.TABARLY d'AURAY
Circonscription de l'adaptation scolaire et du handicap	1 poste	Psychologue – pour exercice à la maison départementale de l'autonomie.

Collège Mathurin MARTIN - BAUD	1 poste	Enseignant référent
Unité d'enseignement maternelle autisme	1 classe	Ecole primaire LE MANIO - LORIENT
Institut médico éducatif Kergaud - CAUDAN	0.50 poste	Enseignant spécialisé
Institut médico éducatif kerdreing - CREDIN	1 poste	Enseignant spécialisé

➤ **H.-II** Ouvertures de postes « remplacements » :

Implantation	Mesure	Postes concernés
Brigade de remplacement	2 postes	Circonscription de PLOERMEL Circonscription d'AURAY ( rattaché à l'école primaire du Palais)

➤ **H.-III** Ouvertures de poste « Conseiller pédagogique » :

Implantation	Mesure	Postes concernés
Circonscription IENA	1 poste	Apprentissage des fondamentaux

➤ **I.-I** Fusions d'écoles :

Implantation nouvelle école	RNE	Ecoles fusionnées
VANNES Ecole primaire « ARMORIQUE »	0560514E	VANNES – Ecole maternelle « ARMORIQUE » 0560516G VANNES – Ecole élémentaire « ARMORIQUE » 0560514E
LANESTER Ecole primaire « Romain ROLLAND »	0560310H	LANESTER – Ecole maternelle « Romain ROLLAND » 0560312K LANESTER – Ecole élémentaire « Romain ROLLAND » 0560310H
AURAY Ecole primaire « LE LOCH »	0561720R	AURAY – Ecole maternelle « St GOUSTAN » 0560661P AURAY – Ecole primaire « Le LOCH » 0561720R
VANNES Ecole primaire « CLISCOUET »	0561348L	VANNES – Ecole maternelle « CLISCOUET » 0561490R VANNES – Ecole élémentaire « CLISCOUET » 0561348L



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale du Morbihan

## Arrêté préfectoral du 6 avril 2021 fixant la désignation des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- Vu** le code des pensions civiles et militaires ;
- Vu** le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- Vu** l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021 modifié, fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;
- Considérant** l'accord des médecins pour leur inscription sur la liste des médecins agréés ;
- Considérant** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 25/03/2021 et des syndicats départementaux de médecins consultés les 24/02/2021 et 08/03/2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Morbihan est modifiée.

L'agrément est renouvelé pour le mandat de mars 2021 à mars 2024 pour :

Médecine générale : Docteurs Yves DELORGE, Alain BERTHIER, Astrid TAANE, Jocelyne SERVEL et Gabriel SAUVET, Christophe CHATEAUNEUF-RAMOS  
Chirurgie orthopédique et traumatologie : Docteurs Philippe LE MEVEL et Pierrick DEWERPE  
ORL : Docteur Virginie BOUVIER  
PSYCHIATRIE : Docteurs Ioan BOLDI, Didier ROBIN et Denis MALOUINES

Docteur Vincent DEMEURE : prolonge son agrément exclusivement pour continuer ses missions au sein de la commission de réforme et du centre départemental de gestion du Morbihan

Nouvel agrément en médecine générale : Docteur Fabien ASSELIN DE WILLIENCOURT

Article 2 :

Compte tenu de ces modifications (apportées en gras), la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 6 AVRIL 2021  
Pour le préfet, par délégation, le secrétaire général,  
Guillaume QUENET



**POLE MANAGEMENT**

**DECISION n° 2021.21**

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**M. Jean-Philippe LECAMUS  
Directeur des Soins, de la Qualité  
et des Relations avec les Usagers**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la décision de nomination de M. Jean-Philippe LECAMUS en date du 21 juillet 2008 en qualité de Directeur Coordonnateur des Soins ;

**Vu** l'arrêté de nomination en date du 21.07.17 de M. Pascal BENARD en qualité de Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**DECIDE**

Article 1 – M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations avec les Usagers, est chargé de la coordination générale des activités de soins. Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées dans l'organigramme de direction et sous réserves de l'article 4 ci-après ;

✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les hospitalisés, leur famille ou mandataire judiciaire et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;

✓ Il signe notamment :

- tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP – inclus feuille de relevé des démarches pour recherche de tiers),
- les décisions de réadmission,
- les décisions de maintien,
- les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins,
- les décisions de constitution et de saisine du collège médical,
- les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques (le courrier d'information au tiers en cas de levée),
- les saisines du Juge des Libertés et de la Détention,
- les convocations à l'audience du JLD, de la notification des ordonnances du JLD au Directeur,
- les notifications d'ordonnance de la cour d'appel,
- les autorisations de sortie (accompagnées, non accompagnées) des patients hospitalisés sans consentement,
- les courriers d'admission et de levée adressés à la Préfecture,
- les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice,
- les réquisitions,
- les interdictions de visite
- les autorisations de transport de corps,
- le planning des permanences du service,
- les congés des agents.

Article 2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, la délégation de signature est accordée à Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, avec les mêmes exceptions, hormis les autorisations de transport de corps.

Article 3 – En cas d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe LECAMUS et Mme Maryse LE DROGO, Mme Marie-Françoise DELIERE, Cadre Supérieur de Santé reçoit délégation de signature, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, avec les mêmes exceptions, hormis les autorisations de transport de corps.

Article 4 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 5 – La présente décision prend effet le 9 février 2021 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur

Pascal BENARD

Visa du Directeur des Soins

Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière

Visa de la Cadre Supérieur de Santé

Jean-Philippe LECAMUS

Maryse LE DROGO

Marie-Françoise DELIERE

DÉCISION N° 2021.15  
DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

**Vu** les arrêtés ministériels de nomination à l'EPSM Morbihan de :

M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008  
Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009  
Mme Sonia LEMARIÉ, Directrice Adjointe, en date du 7 décembre 2020

**Vu** l'arrêté de nomination de M. Pascal BENARD en qualité de Directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017

**DECIDE**

Article 1 : l'intérim de direction est défini par une note de service émanant du Directeur.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BENARD, délégation est donnée à Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice Ajointe, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du Directeur de l'établissement, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L.6143-7 3e al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

Article 3 : en cas d'empêchement simultané de M. Pascal BENARD et de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances dans la limite de la délégation attribuée à Mme Isabelle LEBORGNE-ROUDAUT.

Article 4 : En cas d'absence de de M. Pascal BENARD, de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT et de M. Ivan LECOURT, délégation est donnée dans les mêmes termes à Mme Sonia LEMARIÉ, Directrice Adjointe.

Article 5 : Cette décision prend effet à compter du 9 février 2021.

Saint-Avé, le 9 février 2021

Le Directeur  
Pascal BÉNARD

*Spécimens des signatures :*

Mme LE BORGNE-ROUDAUT

M. LECOURT

Mme LEMARIÉ

**Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT**  
Directrice Adjoint

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint Avé

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de nomination concernant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT en date du 11 juin 2009 ;

**Vu** la décision n°2014.119.5 du 3 novembre 2014 nommant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT Ordonnateur suppléant ;

**Vu** l'arrêté de nomination de M. Pascal BENARD en date du 21 juillet 2017 en qualité de Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**DECIDE**

Article 1 – Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Finances, de la Stratégie et des Coopérations.

Article 2 – Elle reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et avec les réserves fixées à l'article 7.

Article 3 - Elle reçoit notamment délégation pour signer toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, des correspondances avec les patients et résidents, leur famille, leurs tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert.

Article 4 – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice adjointe, la délégation de signature est accordée à Mme Sophie AUFFRET, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 5 – En cas d'empêchement simultané de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT et Mme Sophie AUFFRET, Mme Anabelle LELONG, Responsable de la facturation reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 6 - En l'absence de Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, la signature des mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction est assurée par l'ordonnateur suppléant.

La signature des courriers, décisions, correspondances relevant de sa Direction, à l'exception des délégations attribuées à Mme Sophie AUFFRET et Mme Anabelle LELONG, est assurée par le Directeur ou le Directeur assurant l'intérim de Direction.

Article 7 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver,
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales,
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 8 – La présente décision prend effet à compter du 9 février 2021 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

St-Avé, le 9 février 2021

Le Directeur  
Pascal BÉNARD

Visa de la Directrice Adjointe  
Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT

Visa de Mme Sophie AUFFRET

Visa de Mme Anabelle LELONG



**DECISION n° 2021.17**  
**ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE**  
**SIGNATURE**  
**DANS LE CADRE DU GCSMS SMGM**  
**Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT**  
**Directrice Adjointe**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de nomination concernant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT en date du 11 juin 2009 ;

**Vu** la décision n°2014.119.5 du 3 novembre 2014 nommant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT Ordonnateur suppléant ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire et Médico-Social « Santé Mentale du Golfe du Morbihan » signée le 20 janvier 2014

Vu la désignation par le GCSMS SMGM de M. Pascal BÉNARD en qualité d'administrateur en date du 13 décembre 2017.

**DECIDE**

**Article 1** – Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice Adjointe, chargée de la Direction des Finances, de la Stratégie et des Coopérations, reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur et en son absence, les correspondances, pièces et tous les documents concernant le GCSMS SMGM et signés habituellement par M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Morbihan et administrateur du GCSMS SMGM.

**Article 2** – La présente décision prend effet à compter du 18 Juillet 2018.

St-Avé, le 09/02/21

LE DIRECTEUR  
Pascal BÉNARD

*Visa de la Directrice Adjointe*  
*Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT*

ATTRIBUTION DE FONCTIONS  
ET DELEGATION DE SIGNATURE

Mme Marine PABOEUF  
Directrice-Adjointe

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

**Vu** la décision du 26 mars 2013 portant nomination de Mme Marine PABOEUF en qualité d'Ingénieur Hospitalier titulaire ;

**Vu** l'arrêté de nomination en date du 21.07.17 de M. Pascal BENARD en qualité de Directeur de l'EPSM Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**Vu** l'organigramme de la Direction validé par le Comité de Direction réuni le 28 mai 2018 et par le Conseil de Surveillance du 28 juin 2018, désignant Mme Marine PABOEUF, ingénieur hospitalier, en qualité de Directrice-Adjointe chargée de la Logistique et des Travaux.

**Vu** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire qui transfère les compétences achats au directeur d'établissement support du groupement hospitalier de territoire.

**Vu** les décisions en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 de M.Philippe COUTURIER directeur de l'établissement support du Groupe Hospitalier de Territoire, portant délégation de signature des marchés relevant de leur établissement partie et ne pouvant être mutualisés au niveau territorial, en faveur de Mme Servane CADORET, Attachée d'Administration Hospitalière et de Mme Marine PABOEUF.

**Vu** l'avenant n°2 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 entre l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan et le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Marine PABOEUF, Directrice-Adjointe, chargée de la Direction de la Logistique et des Travaux assure les attributions de comptable matières conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Elle reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction :

- ✓ Les commandes de produits, fournitures, mobiliers et matériels passés dans le cadre de l'exécution des marchés et dans la limite des crédits budgétaires et seuils autorisés au niveau territorial;
- ✓ Les ordres de service concernant les travaux, les mémoires et factures des entreprises et toutes pièces justificatives des dépenses de travaux dans le cadre du montant des marchés passés et dans la limite des seuils autorisés au niveau territorial;
- ✓ Les correspondances, attestations et tous documents concernant ses attributions.

**Article 3** – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utiles de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

**Article 4** – Seront soumis à la signature du Directeur de l'Etablissement support du GHT :

- ✓ La signature des marchés relevant de l'EPSM Morbihan ne pouvant être mutualisés au niveau territorial, dépassant les seuils autorisés
- ✓ Les marchés pouvant être mutualisés au niveau territorial

**Article 5** – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mme Marine PABOEUF, Directrice-Adjointe, la délégation de signature est accordée à Mme Servane CADORET, Attachée d'Administration Hospitalière, dans les domaines prévus à l'article 2 et dans les limites énoncées à l'articles 3.

**Article 6** – La présente décision prend effet à compter du 9 février 2021 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

St-Avé, le 09 02 2021

Le Directeur

Pascal BENARD

*Visa du Directeur Adjoint*

*Marine PABOEUF*

*Visa de l'AAH,*

*Servane CADORET*

**DÉCISION N° 2021.23**  
**DESIGNATION**  
**D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

**Vu** les arrêtés ministériels de nomination à l'EPSM Morbihan de :

M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008  
Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009  
Mme Sonia LEMARIE, Directrice Adjointe, en date du 7 décembre 2020

**Vu** l'arrêté de nomination de M. Pascal BENARD en qualité de Directeur, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017

**DECIDE**

Article 1 : de donner délégation à Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, Directrice Adjointe chargée des Finances, de la Stratégie et des Coopérations pour signer, au nom Directeur, tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 2 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle, M. LECOURT Ivan, Directeur Adjoint, reçoit délégation pour signer en qualité d'ordonnateur suppléant tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 3 : en cas d'absence ou d'impossibilité de Mme LE BORGNE-ROUDAUT Isabelle et de M. LECOURT Ivan, Mme Sonia LEMARIE, Directrice Adjointe, reçoit délégation pour signer tous mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction d'ordonnateur.

Article 4 : la présente décision annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Article 5 : Cette décision prend effet à compter du 9 février 2021, elle sera communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement et, pour information, au Conseil de Surveillance.

Saint-Avé,  
le 9 février 2021

Le Directeur

Pascal BENARD

Mme LE BORGNE-ROUDAUT

M. LECOURT

Mme LEMARIE



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 9 MARS 2021  
portant sur la Commission Technique Zonale des Infrastructures de tir**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 nommant M Emmanuel BERTHIER, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté NOR-INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement générale d'emploi de la police nationale ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction n°17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ouest,

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.).

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Ouest est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Vice-Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant,

Membres de la commission :

- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le Directeur zonal du recrutement et de la formation de la police nationale, ou son représentant.
- Le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, ou son représentant.
- Le Directeur zonal de la police aux frontières Ouest, ou son représentant.
- Le coordonnateur zonal Ouest pour la police nationale, ou son représentant.
- Les chefs de l'appui opérationnel des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest, ou leurs représentants.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la gendarmerie nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.

- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'intérieur territorialement compétent ou son représentant.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention zonal pour la police ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationales (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale.
- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit au moins deux fois par an en formation plénière.

Article 3 : La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.H.O.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est composée comme suit :

Président :

Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI OUEST ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du service local immobilier territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. OUEST.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement des commissions et quorum :

- Les membres permanents de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T ont voix délibérative. Le quorum de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T est fixé au deux tiers des membres permanents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le secrétariat de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (C.A.H.O.S.T) est assuré par le gestionnaire en charge des C.T.Z.I.T. et C.A.H.O.S.T au sein de la Direction de l'immobilier du S.G.A.M.I Ouest (sgami-ouest-di-cahost-ctzit@interieur.gouv.fr).

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.H.O.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale.

Article 5 : Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.H.O.S.T. intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

Article 6 : Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7 : Disposition finale.

Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone ouest, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Fait à Rennes, le 9 mars 2021

Le préfet  
Emmanuel BERTHIER